



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

NOTICE POUR REMPLIR LA DECLARATION DE LA VALEUR AJOUTEE ET DES EFFECTIFS SALARIES (ELEMENTS DE REPARTITION DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES) (Articles 1586 ter à 1586 nonies du code général des impôts)

GENERALITES

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est codifiée aux articles 1586 ter à 1586 nonies du CGI. Elle est due par toutes les entreprises qui exercent une activité en France et qui sont redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE). Les entreprises qui sont exonérées totalement de CFE sur décision des communes ou des EPCI peuvent être imposées à la CVAE sur leur part départementale ou régionale lorsque le département ou la région, selon le cas, en décide autrement.

Les exonérations de plein droit, qu'elles soient permanentes ou temporaires, applicables à la CFE s'appliquent également à la CVAE comme par exemple l'exonération applicable aux exploitants agricoles. Pour bénéficier de l'une des exonérations de CVAE prévues à l'article 1586 nonies du CGI, il est impératif de déposer un exemplaire de l'imprimé 1447M dûment complété.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est **supérieur à 152 500 €** (article 1586 ter I du CGI), bien que dégrevées en totalité, sont assujetties à la CVAE et soumises à l'obligation de dépôt de l'imprimé n° 1330-CVAE. La télédéclaration de l'imprimé n° 1330-CVAE est obligatoire si le chiffre d'affaires de l'entreprise redevable est supérieur à 500 000 € HT. **La date limite de dépôt de la déclaration n° 1330-CVAE est fixée au 2^{ème} jour ouvré qui suit le 1^{er} mai de l'année suivant celle au titre de laquelle la CVAE est due. Un délai supplémentaire de 15 jours est accordé aux entreprises qui télédéclarent.**

Attention : en cas de cession, cessation, la déclaration n° 1330-CVAE doit être déposée dans les 60 jours de l'événement. Dans le cas où deux exercices sont clos au cours d'une même année, il est rappelé qu'un seul imprimé n° 1330-CVAE doit être déposée faisant apparaître la valeur ajoutée de l'ensemble de la période de référence. Toutefois, les obligations déclaratives mentionnées au 3^{ème} paragraphe ci-dessus demeurent.

Exemple : pour un exercice décalé clôturant au 30/06/2010 et une cessation au 30/09/2010, une déclaration n° 1330-CVAE doit être déposée au titre de la période de référence allant du 01/07/2009 au 30/09/2010.

Les entreprises ont la possibilité de compléter les éléments relatifs à la 1330-CVAE sur la déclaration de résultat (2035, 2031, 2065) sous les conditions cumulatives suivantes :

- ne disposer que d'un seul établissement au sens CFE ;
- ne pas employer des salariés exerçant leur activité plus de trois mois sur un lieu hors de l'entreprise
- ne pas exploiter plusieurs-activités nécessitant des déclarations de résultat de natures différentes ;
- ne pas être une SCM ;
- ne pas clôturer deux exercices au cours de l'exercice de référence CVAE ;
- ne pas être membre d'un groupe au sens de l'article 223 A du CGI, sauf si ce groupe fiscal bénéficie des dispositions du b du I de l'article 219 ;
- ne pas avoir fusionné au cours de l'exercice de référence CVAE ;
- ne pas être une entreprise étrangère qui exerce une activité de location d'immeubles ou de vente d'immeubles et ne dispose pas d'établissement stable en France.

Pour les assujettis qui ne sont pas soumis à une obligation de télédéclaration et qui n'ont pas opté pour une transmission dématérialisée, la déclaration n° 1330-CVAE doit être téléchargée, complétée et adressée au SIE dont dépend l'établissement principal de l'entreprise déclarante.

Pour les sociétés civiles professionnelles, les sociétés civiles de moyens et les groupements réunissant des membres de professions libérales, l'imposition est établie au nom de chacun des membres. **Cette règle est supprimée à compter des impositions établies au titre de l'année 2011.**

Pour les organismes non dotés de la personnalité morale l'imposition est établie au nom du ou des associés connus des tiers (Article 310 HP de l'annexe II au CGI).

La déclaration n°1330-CVAE doit être déposée par l'entité pour son activité propre.

**La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité.
Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts**

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

PÉRIODE DE RÉFÉRENCE ET CHIFFRE D'AFFAIRES DE RÉFÉRENCE (A3)

La période de référence correspond à **l'exercice comptable de douze mois clos au cours de l'année d'imposition**. Dans le cas où la durée de l'exercice comptable serait inférieure ou supérieure à 12 mois, le chiffre d'affaires est corrigé pour correspondre à une année pleine. Si plusieurs exercices sont clôturés au cours de l'année d'imposition ou à l'inverse, si aucun exercice n'est clôturé au cours de cette même année, la période de référence est déterminée selon des modalités définies à l'article 1586 *quinquies* du CGI, le chiffre d'affaires demeurant corrigé pour correspondre à une année pleine.

Le chiffre d'affaires des entreprises relevant du régime de droit commun (autres que les titulaires de bénéfices non commerciaux n'exerçant pas l'option mentionnée à l'article 93 A et les titulaires de revenus fonciers) est égal à la somme des produits suivants :

- Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises
 - Les ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises s'entendent de l'ensemble des produits à comptabiliser aux comptes 701 à 709 du PCG. Sont donc pris en compte en diminution du chiffre d'affaires les rabais, remises et ristournes accordés par l'entreprise à ses clients (compte 709).
- Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires
 - Les redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires s'entendent de l'ensemble des produits à comptabiliser au compte 751 du PCG.
- Plus-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles, lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante
 - Les plus-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles qui se rapportent à une activité normale et courante, c'est-à-dire qui entrent dans le cycle de production de l'entreprise, ne donnent pas lieu à comptabilisation dans des comptes spécifiques. Elles sont, en principe, constituées, pour chaque cession d'immobilisation remplissant la condition précitée, par la différence positive entre le montant du compte 775 (« produits des cessions d'éléments d'actifs ») et celui du compte 675 du PCG (« valeurs comptables des éléments d'actifs cédés »), à l'instar des autres plus-values réalisées sur cession d'immobilisations. Ne sont pas visées les cessions d'immobilisations réalisées par une entreprise parce qu'elle n'en a plus l'usage, et n'entrant pas dans son cycle de production (exemples : cession d'une machine-outil devenue obsolète par une entreprise industrielle, cession du matériel informatique utilisé pour l'exercice de sa profession par une entreprise réalisant une activité d'achat-revente de biens). Le caractère normal et courant d'une cession résulte de l'appréciation de chaque situation de fait. Les critères tenant à l'importance des plus-values en valeur (rapport entre les plus-values de cession et le montant total des produits) ne sauraient être déterminants.
- Refacturations de frais inscrits au compte de transfert de charges. Les refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges s'entendent de l'ensemble des produits enregistrés aux comptes 791 à 797 du PCG correspondant à des refacturations de frais préalablement engagés par l'entreprise.
- Les frais pouvant donner lieu à refacturation sont constitués par les postes suivants du PCG :
 - charges externes (charges comptabilisées dans les comptes 601 à 629) ;
 - impôts, taxes et versements assimilés (charges comptabilisées dans les comptes 631 à 637) ;
 - charges de personnel (charges comptabilisées dans les comptes 641 à 648) ;
 - autres charges de gestion courante (charges comptabilisées dans les comptes 651 à 658) ;
 - charges financières (charges comptabilisées dans les comptes 661 à 668) ;
 - charges exceptionnelles (charges comptabilisées dans les comptes 671 à 678) ;
 - participation des salariés et impôts sur les bénéfices et assimilés (charges comptabilisées dans les comptes 691 à 699).

Les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) n'exerçant pas l'option mentionnée à l'article 93 A s'entendent des assujettis à la CVAE réalisant des bénéfices non commerciaux définis à l'article 92 déterminés en tenant compte des encaissements et des paiements, et non des créances acquises et des dépenses engagées.

Sont donc visés les titulaires de BNC soumis au régime de droit commun, c'est-à-dire pour lesquels le bénéfice net commercial à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession (article 93-1).

Le chiffre d'affaires des BNC n'exerçant pas l'option mentionnée à l'article 93 A comprend :

- le montant hors taxes des honoraires ou recettes encaissés en leur nom, diminué des rétrocessions ;
- les gains divers, telles que les recettes provenant d'opérations commerciales réalisées à titre accessoire et les aides et subventions de toute nature perçues.

Les titulaires de revenus fonciers (RF) s'entendent des personnes physiques ou morales qui :

- exercent une activité de location ou de sous-location nue ;
- perçoivent des revenus fonciers susceptibles, en raison de leur nature, de relever de la catégorie des RF à l'impôt sur le revenu.

Ne sont pas concernés par ces dispositions particulières les sociétés soumises à l'IS.

S'agissant de la détermination du chiffre d'affaires (et de la valeur ajoutée) des sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés, il convient de distinguer selon que celles-ci sont détenues :

- uniquement par des associés à l'impôt sur le revenu : il convient d'appliquer les règles prévues à l'article 29 ;
- par des associés dont certains sont à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés ou uniquement par des associés à l'impôt sur les sociétés : il convient d'appliquer les mêmes règles que celles prévues pour les entreprises relevant du régime de droit commun (Cf. supra).

Il est rappelé que ne sont concernés par ce régime que les titulaires de revenus fonciers situés dans le champ d'application de la CVAE, c'est-à-dire ceux dont les recettes brutes hors taxes portant sur des immeubles autres que d'habitation sont supérieures à 100.000 euros.

Le chiffre d'affaires des titulaires de revenus fonciers comprend l'ensemble des recettes brutes, au sens de l'article 29. Figurent donc dans les recettes brutes, pour leur montant hors taxes :

- le montant des loyers ;
- le montant des dépenses incombant normalement à l'assujéti mais mises par convention à la charge des locataires ;
- les subventions et indemnités destinées à financer des charges déductibles de l'impôt sur le revenu ;
- les recettes provenant de la location du droit d'affichage ou du droit de chasse, de la concession du droit d'exploitation des carrières, de redevances tréfoncières ou autres redevances analogues ayant leur origine dans le droit de propriété ou d'usufruit.

A compter des impositions établies au titre de l'année 2011, le chiffre d'affaires retenu pour le calcul du taux de CVAE applicable pour les redevables membres d'un groupe fiscal mentionné à l'article 223 A du CGI, s'entend de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe.

Toutefois, cette règle n'est pas applicable aux sociétés membres d'un groupe dont la société mère au sens de l'article 223 A bénéficie des dispositions du b du I de l'article 219.

VALEUR AJOUTÉE (A2)

Le montant de la valeur ajoutée à indiquer correspond au calcul effectué au titre de la période de référence sur les tableaux de la série E des imprimés des liasses fiscales (BIC, IS, BNC et RF). Pour les établissements financiers, les activités relevant de l'article 93A du CGI, ou pour les entreprises qui produisent de l'électricité, une définition particulière de la valeur ajoutée doit être retenue. Les entreprises ayant effectuées l'option pour la comptabilité dite « créance/dette » telle que définie à l'article 93A du CGI doivent déterminer la valeur ajoutée selon la méthode utilisée par les BIC.

Pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, on retient la valeur ajoutée produite et le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période mentionnée à l'article 1586 *quinquies*, à l'exception, d'une part, de la valeur ajoutée afférente aux activités exonérées de cotisation foncière des entreprises en application des articles 1449 à 1463 et 1464 K, à l'exception du 3° de l'article 1459, et, d'autre part, de la valeur ajoutée afférente aux activités exonérées de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en application des I à III de l'article 1586 nonies. Cette valeur ajoutée fait, le cas échéant, l'objet de l'abattement prévu au IV de l'article 1586 nonies (liste des exonérations disponible à la fin de la présente notice). **Particularité** : les entreprises disposant dans plus de dix communes d'établissements comprenant des installations de production d'électricité d'origine éolienne mentionnées à l'article 1519 D ou, d'origine nucléaire ou thermique à flamme mentionnées à l'article 1519 E ou d'origine hydraulique ou photovoltaïque mentionnées à l'article 1519 F doivent fournir une annexe spécifique à la 1330-CVAE faisant apparaître les différentes unités et leur capacité de production (1330-CVAE-E-SD).

IMPOT SUR LES SOCIETES OU BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX (2033-E OU 2059-E)

- Produits : des précisions ont été apportées quant à la notion de produits de gestion courante et de transferts de charges de personnels (ligne 115 et 116 de la 2033-E – ligne OH et OI du 2059-E)
- Charges : les abandons de créances à caractère financier sont désormais inclus dans les charges déductibles de même que les moins-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles se rapportant à une activité normale et courante (ligne OW, OX et OY du 2059-E – ligne 148, 149 et 150 du 2033-E).

Dans le calcul de la valeur ajoutée il est nécessaire de ne pas utiliser les données des cases « OU » et « K8 » pour le régime réel et « 985 » et « 128 » pour le régime simplifié.

La valeur ajoutée des entreprises relevant du régime de droit commun est égale à la somme du chiffre d'affaires et de certains produits diminuée de certaines charges. Le montant de la valeur ajoutée obtenue peut, le cas échéant, être plafonné :

Produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée :

- Le chiffre d'affaires tel qu'il est calculé précédemment ;
- Les autres produits de gestion courante, à l'exception des produits déjà pris en compte dans le chiffre d'affaires et des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun
 - Les autres produits de gestion courante à prendre en compte dans la valeur ajoutée s'entendent de l'ensemble des produits à comptabiliser dans les comptes 752 à 758 du PCG, à l'exception du compte 755 Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun.

- Le compte 751 Redevances pour concession n'a pas à être pris en compte dès lors qu'il fait partie des produits qui figurent dans le chiffre d'affaires.
- La production immobilisée
 - La production immobilisée est comptabilisée dans les comptes 721 (Immobilisations incorporelles) et 722 (immobilisations corporelles) du PCG.
 - Pour la généralité des redevables, à l'exception des entreprises de production audiovisuelle ou cinématographique et de distribution cinématographique, la production immobilisée n'est incluse dans le calcul de la valeur ajoutée qu'à hauteur des charges qui, ayant servi à déterminer son montant, peuvent en être déduites.
- Les subventions d'exploitation et, pour partie, les abandons de créances à caractère financier
 - Les subventions d'exploitation à prendre en compte dans la valeur ajoutée s'entendent de celles qui doivent être comptabilisées au compte 74 du PCG.
 - Toutefois, sont également prises en compte dans la valeur ajoutée les subventions qui seraient comptabilisées dans un autre compte (par exemple, le compte 7715 Subventions d'équilibre) dès lors qu'elles permettent à l'entreprise de compenser l'insuffisance de certains produits d'exploitation ou de faire face à certaines charges d'exploitation.
 - Les abandons de créances à caractère financier dont bénéficie l'entreprise doivent être pris en compte dans la valeur ajoutée, quel que soit leur mode de comptabilisation, à hauteur du montant déductible des résultats imposables à l'impôt sur les bénéfices de l'entreprise qui les consent. S'agissant de la détermination de ce dernier montant, cf. DB 4 A-2163 nos 9 et suivants.
 - A compter des impositions établies au titre de l'année 21011, des rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation

La variation positive des stocks :

- La variation positive des stocks à retenir dans la valeur ajoutée s'entend du solde créditeur, à l'issue de la période de référence, des comptes 603 et 713 (Variations des stocks) du PCG.

Les transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée, autres que ceux déjà pris en compte dans le chiffre d'affaires :

- Les transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée à ajouter au chiffre d'affaires s'entendent de l'ensemble des produits inscrits au compte 791 à 797 du PCG, à l'exception :
 - des transferts de charges déjà pris en compte dans le chiffre d'affaires, c'est-à-dire ceux qui se rapportent à des refacturations de frais ;
 - lorsqu'ils ne sont pas pris en compte dans le chiffre d'affaires, des transferts de charges non déductibles de la valeur ajoutée (exemple : transferts de charges financières figurant au compte 796 du PCG (Transferts de charges financières). remboursement par l'Etat ou toute autre entité de droit public de charges engagées par l'entreprise, dès lors que le remboursement est forfaitaire ;
 - perception d'indemnités d'assurances à la suite d'un sinistre couvrant soit une immobilisation partiellement détruite (sont exclus les vols et les destructions totales, au titre desquels les indemnités d'assurances perçues constituent le prix de cession de l'immobilisation), soit un stock, soit un risque (exemples : assurance-vol et assurance obligatoire dommages construction). Toutefois, ne sont pas admises dans un compte de transferts de charges les annulations de charges concourant à la production d'une immobilisation (utilisation du compte 72) ou à l'acquisition d'une immobilisation (utilisation de comptes de charges correspondants crédités).

2. Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée

Les achats s'entendent de l'ensemble des charges à comptabiliser dans les comptes 601 à 609 du PCG, à l'exception du compte 603 (Variation des stocks). Ces éléments s'apprécient pour leur montant net de rabais, remises et ristournes obtenus d'où la prise en compte du compte 609 (Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats) du PCG.

La variation négative des stocks à retenir dans la valeur ajoutée s'entend du solde débiteur, à l'issue de la période de référence, des comptes 603 et 713 du PCG (Variations des stocks).

Les services extérieurs, à l'exception de certains loyers

Les services extérieurs s'entendent de l'ensemble des charges à comptabiliser dans les comptes 611 et 613 à 629 du PCG. Sont par conséquent déductibles les frais enregistrés aux comptes :

- 611 Sous-traitance générale ;
- 613 Locations ;
- 614 Charges locatives et de copropriété ;
- 615 Entretien et réparations ;
- 616 Primes d'assurances ;
- 617 Etudes et recherches ;
- 618 Divers (documentation générale, etc.) ;
- 621 Personnel extérieur à l'entreprise ;
- 622 Rémunérations d'intermédiaires et honoraires ;
- 623 Publicité, publications, relations publiques ;
- 624 Transport de biens et transports collectifs du personnel ;

- 625 Déplacements, missions et réceptions ;
- 626 Frais postaux et frais de télécommunication ;
- 627 Services bancaires et assimilés ;
- 628 Divers (frais de recrutement de personnel).

Ces éléments s'apprécient pour leur montant net de rabais, remises et ristournes obtenus (comptes 619 et 629).

Les loyers et redevances, qui doivent être comptabilisés dans les comptes 612 et 613 du PCG, afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail, ne sont pas admis en déduction de la valeur ajoutée. Il en va de même des redevances afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance. Pour que l'exclusion du droit à déduction des loyers et redevances de la valeur ajoutée de l'assujetti à la CVAE s'applique, il convient que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- la convention conclue par l'assujetti doit être une convention de crédit-bail, de location, de sous-location ou de location-gérance ;
- elle doit porter au moins en partie sur la mise à disposition de biens corporels ;
- elle doit avoir une durée de plus de 6 mois, sauf s'il s'agit d'une convention de crédit-bail pour laquelle aucune durée minimale n'est prévue.

Lorsque les biens pris en location par l'assujetti à la CVAE sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers dus sont admis en déduction de sa valeur ajoutée à concurrence du produit de cette sous-location, quelle que soit la situation du sous-locataire au regard de la cotisation foncière des entreprises ou de la CVAE.

En revanche, aucune déduction n'est admise au profit de l'assujetti qui prend les biens en crédit-bail ou en location-gérance et les donne en sous-location.

Les taxes déductibles de la valeur ajoutée :

les impôts, taxes et versements assimilés, autres que les impôts sur les bénéfices et autres impôts assimilés, sont comptabilisés dans les comptes 631 à 638 du PCG. Ces charges ne sont, en principe, pas déductibles de la valeur ajoutée. Par exception, sont admises en déduction de la valeur ajoutée :

- les taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées : celles-ci s'entendent exclusivement des taxes qui grèvent directement le prix des biens et services vendus par l'entreprise assujettie à la CVAE ; ne sont donc pas visées les taxes assises sur le chiffre d'affaires de l'entreprise mais qui ne rempliraient pas cette condition (par exemple : la contribution Organic) ;
- les contributions indirectes.

Les autres charges de gestion courante :

Les autres charges de gestion courante sont comptabilisées dans les comptes 651 à 658 du PCG.

Elles sont admises en déduction de la valeur ajoutée, à l'exception des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun à comptabiliser au compte 655 du PCG.

Les abandons de créances à caractère financier :

Les abandons de créances à caractère financier versés par l'entreprise sont, quel que soit leur mode de comptabilisation, admis en déduction de la valeur ajoutée à hauteur du montant déductible des résultats imposables à l'impôt sur les bénéfices de l'entreprise.

Il s'agit du corollaire des règles prévues s'agissant des produits.

Sur les conditions de déduction de l'impôt sur les bénéfices de ces abandons de créances, cf. DB 4 A-2163 nos 9 et suivants.

Les dotations aux amortissements pour dépréciation :

Les dotations aux amortissements pour dépréciation s'entendent de celles qui doivent être comptabilisées au compte 681 du PCG. Elles ne tiennent donc pas compte des dotations aux amortissements de nature fiscale (exemple : amortissement dégressif), lesquelles ne constatent pas une dépréciation des immobilisations corporelles et doivent être comptabilisées dans des comptes de dotations aux amortissements dérogatoires.

En principe, les dotations aux amortissements pour dépréciation ne sont pas admises en déduction de la valeur ajoutée.

Par exception, la déduction de ces charges est autorisée uniquement lorsque les biens corporels auxquels elles se rapportent sont donnés en location pour une durée de plus de six mois, sont donnés en crédit-bail ou font l'objet d'un contrat de location-gérance, et ce quelle que soit la situation du locataire au regard de la cotisation foncière des entreprises.

Cas particulier de la sous location : lorsque les biens sont donnés en crédit-bail ou en location pour plus de six mois à un locataire intermédiaire qui les sous-loue, le bailleur ne peut déduire les amortissements que lorsque la dernière sous-location est de plus de six mois. et lorsque le dernier sous-locataire est assujetti à la cotisation foncière des entreprises.

Ainsi, aucun droit à déduction des dotations aux amortissements ne s'applique en présence d'un ou plusieurs contrats de sous-location de plus de six mois lorsque le dernier sous-locataire n'est pas assujetti à la CFE.

Pour l'application de ces dispositions, l'assujetti s'entend de toute personne située dans le champ d'application de la CVAE, qu'elle en soit exonérée ou non.

La déduction des amortissements ne sera pas remise en cause si le bailleur démontre avoir exercé toutes les diligences pour connaître la situation du dernier sous-locataire.

A compter des impositions établies au titre de l'année 2011, la condition d'assujettissement du dernier sous-locataire à la CFE n'est plus exigée.

Le droit à déduction des dotations aux amortissements pour dépréciation ne s'applique qu'en proportion de la seule période de location, de sous-location, de crédit-bail ou de location-gérance. Ainsi, un prorata de déduction doit être retenu lorsque la période de location ne couvre pas l'intégralité de la période de référence.

Les moins-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles qui se rapportent à une activité normale et courante ne donnent pas lieu à comptabilisation dans des comptes spécifiques. Elles sont, en principe, constituées, pour chaque cession d'immobilisation remplissant la condition précitée, par la différence positive entre le montant du compte 675 et celui du compte 775 du PCG.

BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX (2035-E)

La valeur ajoutée se définit par la différence entre les recettes et les dépenses se rapportant aux charges de même nature que celles admises en déduction de la valeur ajoutée des titulaires de bénéfices industriels et commerciaux.

Toutefois, pour les entreprises ayant opté pour une comptabilité d'engagement, la valeur ajoutée se définit selon les mêmes modalités que celles prévues pour les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux.

La valeur ajoutée des titulaires de bénéfices non commerciaux n'exerçant pas l'option mentionnée à l'article 93 A est égale à la différence entre le chiffre d'affaires et les dépenses de même nature que les charges engagées par la généralité des redevables lorsqu'elles sont admises en déduction pour ces derniers.

Sont ainsi déductibles de la valeur ajoutée les dépenses suivantes, pour leur seul montant hors taxes, dès lors que les charges par nature correspondantes sont elles-mêmes déductibles de la valeur ajoutée des entreprises tenant une comptabilité d'engagement ou ayant exercé l'option pour les créances acquises et les dépenses engagées prévue à l'article 93 A :

- achats ; variation de stock ;
- travaux, fournitures et services extérieurs ;
- loyers et charges locatives, location de matériel et de mobilier ;
- frais de transports et de déplacements ;
- frais divers de gestion.

Est également déductible de la valeur ajoutée la fraction des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à la disposition d'une autre entreprise dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou d'une convention de location de plus de six mois.

La TVA payée par l'entreprise sur les dépenses engagées, c'est-à-dire la TVA déductible afférente aux dépenses précédemment, ainsi que la TVA décaissée au titre de la réalisation de son obligation de paiement de la TVA (y compris en cas de rappel de TVA) par l'entreprise ne constituent pas des dépenses déductibles de la valeur ajoutée.

REVENUS FONCIERS (2072-E)

Les SCI dont au moins un des associés est une personne morale imposée à l'impôt sur les sociétés doivent déterminer leur valeur ajoutée suivant les règles afférentes à ce régime (2059-E – 2033-E)

La valeur ajoutée se définit par la différence entre les recettes brutes au sens de l'article 29 du CGI et les charges de la propriété au sens de l'article 31 du CGI.

Pour les entreprises ayant opté pour une comptabilité d'engagement, la valeur ajoutée se définit selon les mêmes modalités que celles prévues pour les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux.

La valeur ajoutée des titulaires de revenus fonciers est égale à la différence entre le chiffre d'affaires et les charges énumérées à l'article 31, c'est-à-dire les charges de la propriété urbaine ou rurale venant en déduction du revenu net foncier imposable à l'impôt sur le revenu, à l'exception des charges suivantes :

- impositions, autres que celles incombant normalement à l'occupant, perçues, à raison des dites propriétés, au profit notamment des collectivités territoriales ainsi que la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage perçue dans la région Ile-de-France (cf. c du 1° du I de l'article 31) ;
- intérêts des dettes contractées pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés (cf. d du 1° du I de l'article 31).

Produits :

- Montant brut des fermages ou des loyers encaissés ;
- Dépenses par nature déductibles de l'impôt sur le revenu incombant normalement à la société, la collectivité ou l'organisme sans but lucratif mises par convention à la charge des locataires ;
- Recettes brutes diverses (subventions ANAH, indemnités d'assurances....).

Charges :

- Frais d'administration et de gestion et autres frais de gestion ;
- Primes d'assurances ;
- Dépenses de réparation, d'entretien et d'amélioration ;
- Dépenses relatives aux travaux de restauration et de gros entretien ;
- Dépenses de grosses réparations du nu-propriétaire ;
- Dépenses spécifiques aux monuments historiques ;
- Charges récupérables non récupérées au départ du locataire ;
- Indemnités d'éviction, frais de relogement ;
- Déductions spécifiques du revenu brut ;
- Montant de la déduction au titre de l'amortissement ;
- Provisions pour charges de copropriété payées par les copropriétaires bailleurs et régularisations éventuelles de provisions antérieures.

ATTENTION APPELEE : Mesure transitoire pour les années d'imposition de 2010 à 2018 :

Les produits et les charges se rapportant à une activité de location ou de sous-location d'immeubles nus exercée par les titulaires de revenus fonciers, qu'ils appliquent ou non les règles de la comptabilité d'engagement, ne sont pris en compte, pour le calcul de la valeur ajoutée, qu'à raison de :

- 10 % de leur montant en 2010 ;
- 20 % de leur montant en 2011 ;
- 30 % de leur montant en 2012 ;
- 40 % de leur montant en 2013 ;
- 50 % de leur montant en 2014 ;
- 60 % de leur montant en 2015 ;
- 70 % de leur montant en 2016 ;
- 80 % de leur montant en 2017 ;
- 90 % de leur montant en 2018.

Cette prise en compte partielle et progressive des produits et des charges ne s'applique que pour le calcul de la valeur ajoutée et non pour la détermination du chiffre d'affaires permettant d'apprécier si l'entreprise est dans le champ de la CVAE et quel est son taux effectif de CVAE.

Seule la partie imposable doit être portée sur la déclaration.

Lorsque l'entreprise exerce une activité de location ou de sous-location d'immeubles nus et une autre activité, seuls les charges et produits se rapportant à l'activité précitée peuvent bénéficier de l'abattement, quand bien même l'entreprise retiendrait pour l'ensemble de ses activités l'utilisation d'une comptabilité de trésorerie.

Enfin, le montant de la valeur ajoutée imposable de l'entreprise assujettie à la CVAE relevant du régime de droit commun ne peut excéder un certain pourcentage de son chiffre d'affaires correspondant à son activité imposable.

Ce pourcentage est fixé à :

- 80 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 7,6 millions d'euros ;
- 85 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7,6 millions d'euros.

RÉPARTITION DES SALARIÉS (A4 à B5)

1. LOCALISATION DES ÉTABLISSEMENTS ET DES LIEUX D'EXERCICE DES SALARIÉS

La déclaration n° 1330-CVAE des assujettis doit indiquer, par établissement ou par lieu d'emploi situé en France, le nombre de salariés employés au cours de la période de référence définie à l'article 1586 *quinquies* du CGI. Toutefois, les entreprises qui exploitent un établissement unique et qui n'emploient pas de salarié exerçant une activité plus de trois mois sur un lieu hors de l'entreprise sont dispensées d'indiquer dans la déclaration susvisée le nombre de salariés employés et bénéficie de la mesure de simplification exposée dans le chapitre « Généralité » de la présente notice.

Le salarié n'est déclaré au lieu d'emploi que dans l'hypothèse où il y exerce son activité plus de trois mois, y compris si l'entreprise ne dispose pas de locaux dans ce lieu d'emploi. Le salarié exerçant son activité dans plusieurs établissements ou lieu d'emploi est déclaré dans celui où la durée d'activité est le plus élevée.

Dans l'hypothèse où le salarié exerce son activité dans plusieurs établissements ou lieux d'emploi pour des durées d'activité identiques, le salarié est déclaré au lieu du principal établissement. La notion d'établissement s'entend au sens de la cotisation foncière des entreprises telle que mentionnée à l'article 310 HA de l'annexe II au CGI.

Les codes communes et numéros de départements peuvent être consultés sur le site de l'INSEE (www.insee.fr Rubrique : « L'INSEE et la statistique publique / Définitions et méthodes / Code Officiel Géographique »), ou sur les avis de taxe professionnelle 2009. Le code NIC correspond aux 5 derniers caractères du numéro SIRET de l'établissement.

2. DÉCLARATION DES SALARIÉS

La présente déclaration doit mentionner, par établissement ou par lieu d'emploi, le nombre de salariés employés au cours de la période pour laquelle la déclaration est établie. Les salariés exerçant leur activité dans plusieurs établissements ou lieux d'emploi sont déclarés dans celui où la durée d'activité est la plus élevée, y compris si l'entreprise ne dispose pas de locaux dans ce lieu d'emploi dès lors que le salarié y exerce son activité plus de trois mois.

Pour les entreprises de transport, les effectifs affectés aux véhicules sont réputés être rattachés au local ou au terrain qui constitue le lieu de stationnement habituel ou, s'il n'en existe pas au lieu où ces véhicules sont entretenus ou réparés. A défaut, ces effectifs sont rattachés au principal établissement de l'entreprise.

Les salariés s'entendent de ceux qui sont titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée ou d'un contrat de mission mentionné à l'article L.1251-1 du code du travail conclu avec l'entreprise de travail temporaire. Les salariés doivent être déclarés par l'employeur assujéti ayant conclu le contrat de travail ou le contrat de mission.

Toutefois, les assujettis doivent déclarer les salariés détachés par un employeur établi hors de France dans les conditions visées aux articles L.1261-1 à L.1261-3 du code du travail.

- Ne doivent pas être déclarés :
- les apprentis ;
- les titulaires d'un contrat initiative emploi ;
- les titulaires d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité ;
- les titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ;
- les titulaires d'un contrat d'avenir ;
- les titulaires d'un contrat de professionnalisation ;
- les salariés expatriés ;
- les salariés qui n'ont exercé aucune activité au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1586 *quinquies*.

Nota : Il est rappelé que l'entreprise n'opère pas de ventilation de la valeur locative foncière entre les communes, cette mission incombant à l'administration.

Lorsque les salariés sont en situation de télétravail au sein de l'accord national inter-professionnel du 11 juillet 2005, il convient de distinguer selon qu'ils exercent leur activité :

- à leur domicile : ils sont alors déclarés au niveau de l'établissement retenu pour la déclaration annuelle des données sociales (DADS) transmise selon le procédé informatique mentionné à l'article 89 A ou, en l'absence de recours à ce procédé, l'établissement qui aurait été retenu si le procédé informatique mentionné à l'article 89 A avait été utilisé.;
- dans une structure dédiée au télétravail (télécentres) : au lieu de cette structure.

Exemple : soit une société disposant de deux établissements, un principal à Carpentras (Vaucluse) et l'autre à Cilaos (La Réunion)

- sur l'établissement de Carpentras = 4 :
 - 2 employés à plein temps ;
 - 2 employés à mi-temps.
- sur l'établissement de Cilaos = 2 :
 - 1 employé à plein temps ;
 - 1 employé à 80%.

CODE NIC					NUMERO DU DEPARTEMENT			COMMUNE DE LOCALISATION <i>(En toutes lettres)</i>	CODE INSEE DE LA COMMUNE	NOMBRE DE SALARIES
A4					A5			A6	A7	A8
0	0	0	1	8	9	7	4	CILAOS	0 2 4	2
0	0	0	1	2	0	8	4	CARPENTRAS	0 3 1	4

ATTENTION : le code commune ne correspond pas aux 2 ou 3 derniers chiffres du code postal. Ainsi dans l'exemple précédent, la dernière partie du code postal de Cilaos est 13 alors que le code commune est 024. De même la dernière partie du code postal de

Carpentras est 200 alors que le code commune est 031, pour les communes à arrondissement, un seul code commune doit être porté quel que soit l'arrondissement :

- Paris : 056 ;
- Lyon : 123 ;
- Marseille : 055.

SANCTION

En présence de manquement, d'erreur ou d'omission, dans la déclaration des effectifs salariés sur la 1330-CVAE, une amende de 200 € par salarié dans la limite de 100 000 € sera appliquée par année d'imposition (article 1770 *decies* du CGI).

EXONÉRATIONS

La liste suivante présente les différents dispositifs d'exonération applicables en matière de cotisation foncière des entreprises (CFE) qui trouvent également à s'appliquer en matière de CVAE.

Article du CGI	Bénéficiaires	Exonérations
1449	- Collectivités locales, EP et organismes de l'Etat, pour leurs activités de caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique - Ports autonomes, ports gérés par des collectivités locales, des EP ou des SEM, à l'exclusion des ports de plaisance.	De plein droit
1450	Exploitants agricoles, groupements d'employeurs agricoles	De plein droit
1451	- Sociétés coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricole - Associations syndicales agricoles, syndicats professionnels agricoles, élevage - Caisses locales d'assurances mutuelles agricoles	De plein droit
1452	Artisans et veuves d'artisans	De plein droit
1453	Chauffeurs et cochers	De plein droit
1454	Sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans et de patrons bateliers	De plein droit
1455	- Pêcheurs - Sociétés de pêche artisanale - Inscrits maritimes - Sociétés coopératives maritimes	De plein droit
1456	Sociétés coopératives ouvrières de production	De plein droit
1457	- Vente ambulante - Chiffonniers et rémouleurs	De plein droit
1457	- Vente à domicile	
1458	- Editeurs de presse et leurs filiales de groupage et distribution - Filiales de sociétés de coopératives de messageries de presse pour leur activité de groupage et distribution - Service de presse en ligne - Sociétés et agences de presse - Correspondants locaux de la presse	De plein droit
1459	- Loueurs d'une partie de leur habitation personnelle (location accidentelle) - Loueurs en meublé d'une partie de leur habitation personnelle (loyer raisonnable) - Autres loueurs en meublé (Habitation personnelle au titre de gîte rural, de meublés de tourisme et autres)	Sauf délibération contraire de la collectivité concernée

1460	<ul style="list-style-type: none"> - Etablissements privés d'enseignement du second degré et supérieur - Artistes plastiques - Photographes auteurs - Auteurs et compositeurs, enseignants - Artistes lyriques et dramatiques - Sages-femmes et gardes-malades - Membres non fonctionnaires des commissions de visite des navires - Sportifs - Avocats (pendant 2 ans) 	De plein droit
1461 Mutuelles HLM...	<ul style="list-style-type: none"> - Mutuelles et leurs unions - Sociétés d'HLM - OPAC - Bains-douches, jardins ouvriers - Jardins familiaux - Union d'économie sociale - Syndicats professionnels - Activité des groupements de moyens exercées au profit des institutions de retraite complémentaire Agirc-Arrco. 	De plein droit
1462	Groupements d'emprunts de sinistrés, associations de mutilés de guerre et d'anciens combattants reconnues d'UP	De plein droit
1463	Entreprises minières	De plein droit
1464	Caisses de crédit municipal	Sur délibération de la collectivité territoriale concernée
1464 A	Entreprises de spectacle vivant, théâtres nationaux, concerts, cinémas, cinémas « art et essai »	Sur délibération de la collectivité territoriale concernée
1464 B	Entreprises qui bénéficient des exonérations prévues par les articles 44 <i>sexies</i> et 44 <i>septies</i> du code général des impôts (entreprises nouvelles)	Temporaire, sur délibération de la collectivité territoriale concernée
1464 B	Entreprises qui bénéficient des exo 44 <i>septies</i> (reprise d'entreprises en difficulté)	
1464 D	Médecins et auxiliaires médicaux en communes rurales	Temporaire, sur délibération de la collectivité territoriale concernée
1464 H	Services d'activités industrielles et commerciales des universités et des établissements de recherche	Sur délibération de la collectivité territoriale concernée
1464 I	Etablissements de vente de livres neufs au détail	Sur délibération de la collectivité territoriale concernée
1464 K	Contribuables (entreprises) ayant opté pour le versement libératoire de l'IR	De plein droit, temporaire
1465	Aménagement du territoire (Entreprises procédant à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche, etc.)	Temporaire, sur délibération de la collectivité territoriale concernée
1465 A	Etablissements exploités dans des zones de revitalisation rurale (ZRR)	Temporaire, sur délibération de la collectivité territoriale concernée
1465 B	Etablissements exploités dans des zones d'aides à l'investissement des PME	Temporaire, sur délibération de la collectivité territoriale concernée

1466 A	Etablissements exploités dans : <ul style="list-style-type: none"> – les zones urbaines sensibles (ZUS) – les bassins d'emploi à re-dynamiser – les zones de restructuration de la défense 	Temporaire, sur délibération de la collectivité territoriale concernée Temporaire, sauf délibération contraire de la collectivité territoriale concernée Temporaire, sur délibération de la collectivité territoriale concernée I et I <i>quinquies</i> B : Sauf délibérations Autres cas : Sauf délibérations contraire
1466 C	Etablissements exploités en Corse	Temporaire, sauf délibération contraire de la collectivité territoriale concernée
1466 D	Jeunes entreprises innovantes	Temporaire, sur délibération de la collectivité territoriale concernée
1466 E	Pôles de compétitivité	Sauf délibérations , temporaire
1466 F	Etablissements exploités en Guadeloupe, Guyane, Martinique et à La Réunion	Temporaire, sauf délibération contraire de la collectivité territoriale concernée
1468	Coopératives et unions de coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricole / artisans / sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans, sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives de patrons-bateliers et sociétés coopératives maritimes	De plein droit
1469 A quater	Personnes physiques ou morales vendant des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au Conseil supérieur des messageries de presse	Sur délibérations
1472 A ter	Corse	De plein droit